

*DECRET n° 2014-28 du 22 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique aux abords de l'Autoroute Abidjan-Yamoussoukro.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'Urbanisme ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites d'Abidjan ;

Vu le décret n° 99-593 portant organisation et attribution des Comités de gestion foncière rurale ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les abords de l'autoroute Abidjan-Yamoussoukro dans les limites suivantes :

— de 100 m de largeur de part et d'autre des tronçons de l'autoroute traversant les zones urbaines ;

— de 500 m de largeur de part et d'autre des tronçons traversant les zones périurbaines ;

— de 1000 m de largeur de part et d'autre des tronçons traversant les zones situées en rase campagne.

Art. 2. — A l'intérieur de chaque zone délimitée :

— toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

— les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les bénéficiaires d'actes administratifs réguliers, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, percevront, conformément à la réglementation en vigueur, une indemnisation au moment de l'exécution du projet décidé sur les périmètres déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014.

Alassane OUATTARA.